

CONDITIONS GÉNÉRALES

RESPONSABILITÉ CIVILE

DES ADMINISTRATEURS D'ASBL

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	3
DÉFINITIONS	5
Objet et étendue de l'assurance	9
Durée de la garantie	10
Exclusions	10
Montant de garantie	11
Description et modification du risque	12
Entrée en vigueur et durée de l'assurance	13
Paiement des primes	14
Sinistres	15
Fin du contrat - Résiliation	15
Taxes, impôts et frais	16
Juridiction - Domicile	16
Dispositions générales	17

DÉFINITIONS

1. Preneur d'assurance

L'association sans but lucratif ayant souscrit le contrat d'assurance, agissant pour compte et en faveur des assurés, ainsi que chacune de ses filiales ou associations alliées.

2. Ethias

Ethias SA, rue des Croisiers 24 à 4000 LIÈGE

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

RPM Liège TVA BE 0404.484.654

Compte Ethias Banque : 827-0821680-86 IBAN : BE78 8270 8216 8086 BIC : ETHIBEBB

3. Administrateurs

Les administrateurs de droit du preneur d'assurance ainsi que les administrateurs de fait, étant précisé qu'on entend par :

- Administrateur de droit : les membres du conseil d'administration, investis régulièrement au regard de la loi belge et des statuts, notamment :
 - le président du conseil d'administration ;
 - les administrateurs - personnes physiques ;
 - les administrateurs - personnes morales, y compris leur(s) représentant(s) physique(s).
- Administrateur de fait : toute personne physique qui verrait sa responsabilité engagée en tant qu'administrateur de fait du preneur d'assurance par un tribunal ou toute personne physique recherchée pour une faute professionnelle commise dans le cadre d'une activité de direction, de gestion ou de supervision exercée avec ou sans mandat ou délégation de pouvoir.

4. Assurés

- les administrateurs passés, présents ou futurs du preneur d'assurance.
- tout employé du preneur d'assurance nommé dans une demande en réparation formulée à l'encontre d'un administrateur.
- tout employé du preneur d'assurance nommé dans un sinistre lié aux rapports sociaux.
- l'assurance s'étend également aux recours qui seraient exercés contre les héritiers, légataires et ayants-cause d'assurés décédés, ainsi qu'à l'encontre des représentants légaux d'assurés incapables, qui exerçaient leurs fonctions auprès du preneur d'assurance au moment où les fautes professionnelles ont été commises.
- les garanties du présent contrat sont également acquises aux conjoints des assurés pour toute réclamation introduite à leur encontre, basée sur des fautes professionnelles commises par les assurés, et visant à obtenir réparation sur leurs biens communs.

5. Association alliée

- a) Toute association sans but lucratif belge qui est une filiale ou une association sœur du preneur d'assurance.

Par filiale, on entend toute association sans but lucratif belge qui poursuit un objet semblable à celui du preneur d'assurance et qui est contrôlée par le preneur d'assurance, du fait que ce dernier a le pouvoir de droit ou de fait d'exercer une influence décisive sur la nomination de la majorité des administrateurs ou sur l'orientation de la stratégie en vertu d'une union personnelle et/ou de conventions de vote, comme il appert des statuts.

Par association sœur, on entend toute association sans but lucratif belge qui poursuit un objet semblable à celui du preneur d'assurance et avec laquelle ce dernier a :

- des relations contractuelles régulières, pour autant qu'il y ait une union personnelle ;
- une union personnelle complète, du fait que tous les administrateurs du preneur d'assurance sont également administrateurs de l'association visée ;
- fusionné sans que les patrimoines distincts aient été confondus.

Cette situation de fait ou de droit doit être démontrée dans les statuts.

Les associations visées ne sont couvertes que pour autant qu'elles soient déclarées dans le questionnaire, acceptées par Ethias et mentionnées dans les conditions spéciales et/ou dans un avenant.

Dans l'hypothèse où les administrateurs des associations susmentionnées bénéficient d'une autre assurance, le présent contrat n'interviendra qu'en différence de conditions et/ou de limites de cette autre assurance.

- b) Toute association sans but lucratif qui viendrait à être acquise ou créée pendant la période d'assurance et qui correspond aux critères mentionnés ci-dessus.

Pour ces nouvelles associations alliées, les garanties seront acquises uniquement dans la mesure où le preneur d'assurance et/ou ses administrateurs n'ont pas connaissance, à la date de l'acquisition ou de la création, de faits ou circonstances pouvant donner lieu à un sinistre tel que défini par le présent contrat.

- c) Les garanties du présent contrat s'appliquent uniquement aux demandes en réparations introduites pendant la période d'assurance et fondées sur ou ayant pour origine des fautes professionnelles commises antérieurement à la date à laquelle l'association cesse ou a cessé d'être une association alliée.

6. Faute professionnelle

Toute erreur, toute faute, négligence, omission, déclaration inexacte, tout manquement aux dispositions légales ou statutaires, toute faute de gestion et de contrôle et, en général, tout acte fautif quelconque commis par les assurés et qui engage leur responsabilité civile en qualité d'administrateur du preneur d'assurance.

Toutes fautes professionnelles apparentées, continues et répétées constituent une seule et même faute.

7. Sinistre

- toute procédure contentieuse introduite par toute personne physique ou morale à l'encontre d'un assuré, visant à la réparation d'un préjudice pécuniaire ou moral ayant pour origine toute faute professionnelle ;
- toute demande écrite faite par toute personne physique ou morale dont l'intention est de mettre en cause la responsabilité d'un assuré pour toute faute professionnelle ;
- toute enquête, poursuite, instruction ou investigation pénale menée à l'encontre d'un assuré pour toute faute professionnelle.

Tous les sinistres résultant d'une même faute professionnelle ou d'une même série de fautes professionnelles constituent un seul et même sinistre.

8. **Dommage**

Toute conséquence pécuniaire quelconque que les assurés sont personnellement tenus de payer en raison de toute faute professionnelle et résultant d'une décision de tout tribunal civil, administratif ou répressif, d'une sentence arbitrale ou d'une transaction passée avec l'accord exprès, écrit et préalable d'Ethias, suite à toute demande en réparation introduite à leur encontre pendant la période d'assurance.

9. **Frais de défense**

Les frais de défense civile et/ou pénale, amiable ou judiciaire, frais d'enquête et d'expertise, les honoraires des avocats, conseillers juridiques et experts ou de toutes autres personnes ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure, afférents à un sinistre introduit à l'encontre des assurés.

Ne constituent jamais des frais de défense les salaires de tout administrateur ou de tout employé du preneur d'assurance.

10. **Sinistre lié aux rapports sociaux**

Tout sinistre fondé sur ou ayant pour origine :

- tout licenciement abusif, ou toute résiliation abusive de contrat de travail, prouvé ou allégué ;
- toute fausse déclaration relative à l'emploi ;
- tout refus abusif d'emploi ou de promotion ;
- toute privation abusive d'opportunité de carrière ;
- toute mesure disciplinaire abusive, ou tout harcèlement sexuel ou professionnel (notamment fondé sur des prétendues conditions de travail harassantes) ;
- toute discrimination illégale, qu'elle soit directe, indirecte, intentionnelle ou non intentionnelle ;
- tout manquement aux règles en vigueur au sein du preneur d'assurance en matière de rapports sociaux.

11. **Pollution**

- les effets d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiations provenant de transmutation des noyaux d'atomes ou de radioactivité, ainsi que les effets de radiations provoquées par tout assemblage nucléaire ;
- les demandes de test pour nettoyage, traitement, désintoxication, suppression ou neutralisation de polluants, matériel nucléaire ou déchets nucléaires ;
- les effets d'une pollution réelle, potentielle ou supposée ou d'une contamination de la terre, de l'air ou de l'eau par déchargement, dispersion, déversement ou échappement de toutes matières polluantes.

12. **Période d'assurance**

La période courant entre :

- la date d'effet du contrat et la date de la première échéance lorsque cette dernière intervient avant les 12 mois suivant la date d'effet du contrat ; ou
- deux échéances annuelles consécutives ; ou
- la dernière échéance annuelle et la date d'effet de la résiliation du contrat.

13. **Dommage corporel**

Toute atteinte physique ou morale subie par une personne physique.

14. **Dommage matériel**

Toute destruction, détérioration, altération, perte ou disparition d'une chose ou substance.

15. **Dommage immatériel consécutif**

Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien ou de la perte de bénéfice et qui est la conséquence d'un dommage corporel et/ou matériel.

ARTICLE 1 OBJET ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

1. RESPONSABILITÉ CIVILE DES ADMINISTRATEURS

Cette assurance garantit les dommages résultant de la responsabilité civile pouvant incomber aux assurés suite à un sinistre survenu pendant la période d'assurance, en vertu de toute législation belge ou étrangère, en cas de faute professionnelle et commise par ceux-ci ou par l'un d'entre eux en qualité d'administrateur du preneur d'assurance.

2. DÉFENSE CIVILE ET DÉFENSE PÉNALE DES ASSURÉS

Cette assurance garantit également les frais de défense civile (judiciaire, amiable ou arbitrale) et / ou pénale afférents à la défense des assurés pour tout sinistre introduit à leur encontre durant la période d'assurance, mettant en cause leur responsabilité personnelle ou solidaire et imputable à toute faute professionnelle, réelle ou alléguée, commise dans l'exercice de leurs fonctions.

Ethias fait l'avance des frais ainsi définis sous réserve de l'issue définitive du sinistre. Les avances éventuellement consenties par Ethias lui seront remboursées par le preneur d'assurance et/ou les assurés, individuellement ou solidairement, si les garanties de la présente police d'assurance ne leur étaient pas acquises.

3. REMBOURSEMENT DU PRENEUR D'ASSURANCE

Le présent contrat vise également à rembourser le preneur d'assurance dans l'hypothèse où ce dernier a pris en charge le règlement du dommage et des frais de défense résultant de tout sinistre introduit à l'encontre des assurés durant la période d'assurance, mettant en cause leur responsabilité civile personnelle ou solidaire, et imputable à toute faute professionnelle, réelle ou alléguée, commise dans l'exercice de leurs fonctions d'administrateurs.

4. EXTENSIONS DE GARANTIE

1. Enquête, instruction, investigation à l'encontre du preneur d'assurance.

Le présent contrat d'assurance garantit également les honoraires et frais divers engendrés par la préparation de la défense personnelle des administrateurs, dans le cadre de toute comparution nécessitée par toute enquête, instruction, investigation ou toute autre procédure officielle (qu'elle soit civile, administrative ou pénale) menée à l'encontre du preneur d'assurance, si les faits ou circonstances sont susceptibles de donner lieu à une réclamation à l'encontre des assurés.

2. Mandats externes

Les garanties du présent contrat d'assurance sont expressément étendues aux seuls représentants permanents du preneur d'assurance, et/ou aux personnes ayant reçu un mandat de ce dernier, dans les sociétés dont il détient au maximum 50 % des droits de vote et qui figurent dans son rapport annuel et/ou dans le questionnaire de renouvellement annuel ainsi que dans les fondations, associations et groupements d'intérêt économique, à condition que les statuts l'autorisent.

Cette extension de garantie est également d'application pour les sociétés ainsi définies ne figurant pas dans le rapport annuel du preneur d'assurance et/ou de ses associations alliées (et/ou dans le questionnaire de renouvellement annuel) pour autant que ces mandats externes soient déclarés dans les plus brefs délais et par écrit à Ethias.

Il est entendu que cette extension de garantie s'applique uniquement aux réclamations introduites au cours de la période d'assurance.

Dans l'hypothèse où les représentants permanents et/ou personnes mandatées susmentionnées bénéficient d'une assurance similaire, la présente extension ne sortira ses effets qu'en cas de différence de conditions et/ou de limites de garantie avec cette autre assurance.

5. TERRITORIALITÉ

Le présent contrat d'assurance couvre les réclamations introduites à l'encontre des assurés dans le monde entier, à l'exclusion des réclamations introduites devant des juridictions, et/ou sur base de la législation, des Etats-Unis d'Amérique et du Canada.

ARTICLE 2

DURÉE DE LA GARANTIE

Les garanties du présent contrat portent uniquement sur les sinistres introduits pendant la durée du contrat.

Sont également pris en considération, à condition qu'ils soient formulés par écrit à l'encontre du preneur d'assurance, des assurés ou en vertu de l'article 86 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre, dans un délai de soixante mois à compter de la date de fin du contrat d'assurance, les sinistres relatifs :

- à une faute professionnelle survenue pendant la durée de ce contrat si, à la fin de ce contrat, le risque n'est pas couvert par un autre assureur ;
- à des actes ou des faits pouvant donner lieu à un dommage, survenus et déclarés à Ethias pendant la durée de ce contrat.

ARTICLE 3

EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie du contrat les sinistres :

- a) basés sur le fait que les assurés ont bénéficié d'avantages personnels auxquels ils n'avaient pas légalement droit ;
- b) relatifs à un dommage causé intentionnellement par les assurés en ce compris toute faute à caractère dolosif ou frauduleux et/ou toute violation délibérée de dispositions légales, et ce, conformément à la loi sur le contrat d'assurance terrestre ;

Les exclusions reprises ci-dessus sont uniquement applicables aux assurés ayant bénéficié des avantages visés au point a) ou responsables de l'acte visé au point b) s'il est établi par une décision de justice définitive ou reconnu par les assurés qu'ils ont effectivement bénéficié de cet avantage ou commis cet acte.

- c) tendant à ou relatifs à la réparation de dommages résultant d'une pollution, de dommages corporels ou de dommages matériels ainsi que de dommages immatériels consécutifs ;

Cette exclusion ne s'applique toutefois pas au préjudice moral relatif à un sinistre lié aux rapports sociaux.

Les frais de défense restent couverts à concurrence des sous-limites suivantes :

- **65 000,00 euros par sinistre et par période d'assurance en ce qui concerne les réclamations tendant à la réparation de tous dommages corporels ou matériels ;**
- **125 000,00 euros par sinistre et par période d'assurance en ce qui concerne les réclamations tendant à la réparation de tous dommages corporels ou matériels résultant d'une pollution accidentelle.**

Ces sous-limites sont intégralement comprises dans le montant de garantie maximum mentionné aux conditions spéciales.

- d) relatifs à des fautes commises à une date antérieure à la date de reprise du passé fixée aux conditions particulières, ou à défaut à la date de prise d'effet de la police, et dont les assurés avaient ou devaient avoir connaissance ;
- e) fondés sur, résultant de ou ayant pour origine la prestation de services et/ou de conseils professionnels, ou le défaut de rendre de tels services et/ou conseils ;
- f) ayant pour objet les amendes pénales, civiles, administratives, fiscales et disciplinaires ;
- g) Tous les dommages résultant directement ou indirectement de l'amiante et/ou de ses caractéristiques nuisibles, ainsi que de tout autre matériel contenant de l'amiante sous quelque forme que ce soit ;
- h) Les dommages résultant de guerres (en ce compris de guerres civiles), de grèves, de lock-outs, d'émeutes, d'actes de terrorisme ou de sabotage, de tout acte de violence d'inspiration collective accompagné ou non de rébellion contre l'autorité. Cette exclusion n'est pas d'application si les assurés prouvent qu'il n'existe aucun lien de cause à effet entre les événements exclus et les dommages ;
- i) La détérioration, la destruction, la perte, la disparition ou le vol de supports d'informations d'équipements électroniques y compris les données qu'ils contiennent, ainsi que les dommages immatériels y consécutifs, à condition que cette détérioration, cette destruction, cette perte, cette disparition ou ce vol soient directement ou indirectement causés par ou soient la conséquence de la transmission électronique de données par des systèmes de transmission de données comme internet, intranet, extranet ou autres systèmes similaires, la diffusion d'un virus ou l'intrusion dans les systèmes. Toutefois restent couverts les autres dommages corporels et/ou matériels garantis par cette police et qui en sont la conséquence directe, ainsi que les dommages immatériels qui en résultent.

ARTICLE 4 MONTANT DE GARANTIE

1. La garantie est accordée à concurrence du montant prévu aux conditions spéciales ci-jointes, lequel montant constitue le maximum d'intervention pour les sinistres survenus au cours d'une même période d'assurance.
2. Sauf pour ce qui est mentionné dans le cadre du littera c) de l'article 3 et/ou de dispositions spécifiques mentionnées aux conditions spéciales, le montant de garantie s'appliquant aux frais de défense n'est pas sous-limité et fait partie intégrante du montant de garantie maximum mentionné aux conditions spéciales. Au-delà de ce montant de garantie maximum, la couverture des frais de défense sera limitée conformément à la loi belge suivant les modalités décrites ci-dessous.

3. Frais de sauvetage

Ethias prend en charge, même au-delà de la somme assurée, les frais de sauvetage relatifs aux dommages couverts. La couverture est accordée tant en tenant compte de la définition que du montant de la garantie accordée.

Sont seuls couverts :

- les frais découlant des mesures demandées par Ethias aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences des sinistres garantis ;
- les frais découlant des mesures raisonnables exposés d'initiative par l'assuré, en bon père de famille, et conformément aux règles de la gestion d'affaires, soit pour prévenir un sinistre garanti, soit pour en prévenir ou atténuer les conséquences, pour autant que :
 - ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'assuré est obligé de les prendre sans délai, sans possibilité d'avertir ou d'obtenir l'accord préalable d'Ethias, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci ;
 - s'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre garanti, il y ait danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures n'étaient pas prises, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre garanti.

Le preneur d'assurance et les assurés s'engagent à informer immédiatement Ethias de toute mesure de sauvetage entreprise.

Pour autant que de besoin, il est précisé que restent à charge de l'assuré :

- les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre garanti en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté ;
- les frais qui résultent du retard de l'assuré, de sa négligence à prendre des mesures de prévention qui auraient dû l'être antérieurement.

4. Intérêts et frais

Ethias paie, même au-delà des limites de la garantie, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal. Ethias paie également, même au-delà des limites de la garantie, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les frais et les honoraires des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

5. Limitation de l'intervention d'Ethias au-delà de la somme assurée en principal en ce qui concerne, d'une part les frais de sauvetage, d'autre part, les intérêts et frais :

1. 495 787,05 euros lorsque la somme totale assurée est inférieure à 2 478 935,25 euros ;
2. 495 787,05 euros plus vingt pour-cent de la partie de la somme totale assurée comprise entre 2 478 935,25 euros et 12 394 676,24 euros ;
3. 2 478 935,25 euros plus dix pour-cent de la partie de la somme totale assurée qui excède 12 394 676,24 euros avec un maximum de 9 915 740,99 euros.

Les montants indiqués ci-avant sont liés à l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988 = 100).

6. Franchise éventuelle

Dans l'hypothèse où le contrat d'assurance prévoit une franchise à la charge de l'assuré, celle-ci s'applique tant au montant principal des indemnités qu'aux frais de sauvetage et aux intérêts et frais.

► DESCRIPTION ET MODIFICATION DU RISQUE

ARTICLE 5

Le contrat est établi d'après les renseignements fournis par le preneur d'assurance.

1. À LA CONCLUSION DU CONTRAT

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances connues par lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour Ethias des éléments d'appréciation du risque et notamment les autres assurances ayant le même objet.

2. EN COURS DE CONTRAT

Aggravation du risque

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Le contrat sera adapté de commun accord.

Diminution du risque

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, Ethias aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accordera, sur demande du preneur d'assurance, une diminution de la prime due en conséquence.

3. DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES MODIFICATIONS DU RISQUE

Si, au cours de la période d'assurance, le preneur d'assurance fusionne avec une autre association sans but lucratif, ou est converti en Société à Finalité Sociale (SFS), les garanties du présent contrat resteront acquises aux assurés pour les seuls sinistres relatifs à des fautes professionnelles commises antérieurement à cette modification structurelle du preneur d'assurance. Le présent contrat sera automatiquement résilié à l'issue de la période d'assurance au cours de laquelle est intervenue une telle modification structurelle du preneur d'assurance.

Le preneur d'assurance ou les assurés ont la possibilité de demander à Ethias le maintien des garanties du présent contrat pour des sinistres fondés sur des fautes professionnelles commises postérieurement à ces modifications structurelles du preneur d'assurance.

Cette extension doit faire l'objet d'un accord écrit d'Ethias qui aura la possibilité de réclamer un complément de prime et / ou d'amender les dispositions du contrat en fonction de ces modifications structurelles du preneur d'assurance.

ARTICLE 6

Si pendant le cours du contrat, le preneur d'assurance fait couvrir par d'autres assurances des garanties supplémentaires se rapportant au même objet, pour quelque cause que ce soit, il devra, dans les huit jours, en faire déclaration à Ethias, par lettre recommandée. Cette déclaration indiquera le nom du nouvel assureur, la date et le numéro de contrat, ainsi que les sommes garanties supplémentaires.

Dans ce cas, Ethias aura la faculté de résilier le contrat en se conformant aux prescriptions de l'article 16 des présentes conditions générales.

À défaut de déclaration dans le délai prescrit et de sa constatation par avenant, le preneur d'assurance, ses représentants ou ayants cause seront, en cas de sinistre, déchus de tous leurs droits.

► ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ASSURANCE

ARTICLE 7

L'assurance entre en vigueur au jour indiqué dans le contrat d'assurance à la condition que la première prime ait été payée.

Le contrat se forme dès réception par Ethias de l'exemplaire du contrat d'assurance qui lui est destiné dûment signé par le preneur d'assurance.

ARTICLE 8

L'assurance est conclue pour la durée d'un an plus la fraction d'année depuis la date d'entrée en vigueur jusqu'à l'échéance annuelle de la prime suivante.

Elle se renouvelle ensuite tacitement pour des périodes successives d'un an, sans aucune formalité, aux mêmes clauses et conditions, sauf si l'une des parties s'y oppose, par lettre recommandée, trois mois au moins avant l'expiration du terme prescrit.

ARTICLE 9

Le preneur d'assurance a l'obligation de transmettre à Ethias, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, les documents suivants :

- bilan ;
- comptes de résultat ;
- rapport annuel ;
- questionnaire de renouvellement annuel.

► PAIEMENT DES PRIMES

ARTICLE 10

La prime est le prix de l'assurance : en cas de résiliation, suppression ou réduction de l'assurance, Ethias restitue, dans un délai de quinze jours à compter de la prise d'effet, la prime payée afférente aux garanties annulées et à la période d'assurance non courue.

ARTICLE 11

Les primes sont payables par anticipation sur présentation de la facture ou de l'avis d'échéance.

ARTICLE 12

Les primes sont majorées des taxes et cotisations éventuellement imposées au preneur d'assurance.

ARTICLE 13

En cas de non-paiement d'une prime, la garantie est suspendue ou le contrat d'assurance est résilié, après mise en demeure, par lettre recommandée comportant sommation de payer dans un délai de quinze jours à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La suspension ou la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration du délai de quinze jours prenant cours le lendemain du jour de l'envoi de la lettre recommandée.

Si la garantie est suspendue :

- a) le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, met fin à la suspension ;
- b) à défaut de paiement, Ethias peut résilier le contrat d'assurance, si elle s'en est réservée la faculté dans la mise en demeure notifiant la suspension : dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du premier jour de la suspension.

La prime impayée et les primes venues à échéance pendant le temps de la suspension sont acquises à Ethias, à titre d'indemnités forfaitaires. Le droit d'Ethias est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

Aucun événement pendant la période de suspension ne peut engager Ethias et la prime payée pendant ou après un sinistre éventuel ne relève pas le preneur d'assurance de la déchéance.

ARTICLE 14

Si Ethias augmente son tarif sans modification du risque assuré, elle peut imposer le nouveau tarif.

Cette adaptation du tarif sera applicable à partir de l'échéance annuelle qui suit la date de sa notification au preneur d'assurance.

Toutefois le preneur d'assurance peut résilier l'intégralité du contrat d'assurance dans les trente jours de la notification. De ce fait, les effets du contrat d'assurance cessent à l'égard des assurés à l'échéance annuelle suivante, à condition qu'un délai d'au moins quatre mois sépare de cette échéance la notification de la modification.

S'il n'en est pas ainsi, les effets du contrat d'assurance se prolongent, au-delà de l'échéance annuelle, pendant le temps nécessaire pour parfaire le délai de quatre mois.

Si Ethias réduit son tarif, le preneur d'assurance en bénéficiera à partir de la prochaine échéance annuelle.

ARTICLE 15 SINISTRES

1. Les sinistres doivent être déclarés par écrit à Ethias, soit par le preneur d'assurance, soit par les assurés eux-mêmes, dès que possible et au plus tard dans les dix jours à dater de la réclamation qui leur est adressée.

Tous documents judiciaires ou extrajudiciaires relatifs au sinistre devront être transmis à Ethias dans le plus bref délai possible.

En cas de retard imputable au preneur d'assurance ou aux assurés, si Ethias établit que ce retard lui est préjudiciable, cette dernière aura le droit de réduire sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

2. Ethias se réserve la direction des litiges ou procès en se concertant toutefois avec les assurés pour le choix de l'avocat qui sera chargé de la défense de leurs intérêts communs.

En cas de désaccord sur le choix de cet avocat, chacune des parties désignera son avocat et en supportera les honoraires.

Les assurés suivront les directives d'Ethias et accompliront les démarches ou actes de procédure et autres demandés par Ethias.

Toutefois, Ethias ne pourra exiger l'exercice des voies de recours qu'avec l'accord des assurés si ceux-ci sont cités au pénal comme prévenus, sauf si le recours est limité aux seuls intérêts civils.

Les assurés pourront toujours se faire assister, mais à leurs frais, par un avocat choisi par eux.

Les assurés s'interdisent, sous peine de déchéance, toute reconnaissance de responsabilité, tous paiements ou promesses d'indemnisation, toute fixation de dommages ou toute transaction quelconque sans le consentement préalable et écrit d'Ethias.

La simple reconnaissance de la matérialité des faits ne constitue pas une cause de déchéance.

3. Subrogation : par le seul fait du présent contrat, les assurés subrogent Ethias dans tous leurs droits et actions contre toutes personnes responsables à quelque titre que ce soit et ce jusqu'à concurrence des sommes payées ou à payer en raison du sinistre. À la demande d'Ethias, les assurés réitéreront cette subrogation par acte séparé. Il est toutefois bien entendu qu'aucun recours ne sera exercé par Ethias contre les assurés.
4. Conformément au principe indemnitaire, les frais de défense ainsi que l'indemnité de procédure que l'assuré récupère à charge de tiers doivent être remboursés à Ethias.

► FIN DU CONTRAT - RÉSILIATION

ARTICLE 16

La résiliation du contrat se fait par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation prend effet, sauf stipulation contraire, à l'expiration du délai donné dans l'acte de résiliation. Ce délai ne peut être inférieur à un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé de la lettre ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

ARTICLE 17

Ethias peut résilier le contrat, en totalité ou en partie, par lettre recommandée :

- a) pendant la période de suspension de garantie due à un non-paiement de prime. La résiliation n'a d'effet que quinze jours après la date d'envoi de la lettre recommandée ;
- b) après chaque sinistre déclaré et au plus tard dans le mois du paiement de l'indemnité ou du refus d'intervention.
Toutefois, si le preneur d'assurance ou les assurés ont manqué à une de leurs obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper Ethias, la résiliation prendra effet lors de sa notification ;
- c) si le preneur d'assurance résilie la garantie relative à l'un ou plusieurs périls assurés ;
- d) en cas de faillite du preneur d'assurance, et au plus tôt, trois mois après la déclaration de faillite.

ARTICLE 18

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat, en totalité ou en partie, dans l'une des formes prévues à l'article 16 du présent contrat :

- a) après chaque sinistre déclaré et au plus tard dans le mois du paiement ou du refus d'intervention ;
- b) si Ethias résilie sa garantie relative à un ou plusieurs périls assurés ;
- c) en cas de faillite, le curateur peut résilier le contrat dans les trois mois de la déclaration de faillite.

► TAXES, IMPÔTS ET FRAIS

ARTICLE 19

Les frais de poursuites en paiement des primes et des suppléments de primes, ceux de contrats d'assurance et d'avenants, les droits de timbre et d'enregistrement, les amendes et autres accessoires sont à charge du preneur d'assurance.

Il en est de même du coût des pièces et documents à fournir par le preneur d'assurance à l'occasion d'un sinistre.

ARTICLE 20

Tous impôts, taxes et frais établis ou à établir, sous une dénomination quelconque, par quelque autorité que ce soit, à charge d'Ethias, du chef de primes perçues ou de sommes assurées, sont et seront exclusivement supportés par le preneur d'assurance et seront perçus par anticipation en même temps que la prime.

► JURIDICTION - DOMICILE

ARTICLE 21

Toutes les contestations entre les assurés et Ethias auxquelles donnerait lieu l'exécution du présent contrat, soit en demandant, soit en défendant, seront soumises aux tribunaux compétents. Les amendes fiscales et les frais d'enregistrement qui seraient dus en raison de la production en justice du contrat d'assurance, des avenants et éventuellement de la proposition d'assurance seront à charge de la partie succombante.

ARTICLE 22

Pour être valables, les communications ou notifications destinées à Ethias doivent être faites à son siège en Belgique ; celles destinées au preneur d'assurance sont valablement faites à l'adresse indiquée par celui-ci dans le contrat ou à l'adresse qu'il aurait notifiée ultérieurement à Ethias.

► DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 23

Il est de convention expresse entre les parties que la lettre recommandée dont il est question dans les différents articles du présent contrat d'assurance constitue, par dérogation à l'article 1139 du Code civil, une mise en demeure suffisante et qu'il sera définitivement justifié de l'envoi de cette lettre par le récépissé de la poste, et de son contenu par les copies de lettres ou les dossiers d'Ethias.

ARTICLE 24

Les assurés et le preneur d'assurance s'obligent à la réception de toutes lettres et correspondances recommandées ou autres que leur adresseraient Ethias ou ses mandataires autorisés. Ils seront responsables de toute infraction à cette obligation. En cas de refus d'acceptation de ces lettres et correspondances, elles seront considérées comme leur étant parvenues.

ARTICLE 25

Les clauses, conditions et stipulations, tant manuscrites qu'imprimées du présent contrat d'assurance et de ses avenants sont de convention expresse et ne pourront en aucun cas être réputées comminatoires, l'assurance n'étant contractée que sous la foi de leur pleine et entière exécution.

ARTICLE 26

Le présent contrat est une convention strictement privée. En conséquence, le preneur d'assurance s'interdit toute publicité relative à cette assurance et exigera des assurés le même engagement.

De plus, tous les renseignements communiqués dans le cadre du présent contrat à Ethias sont couverts par le secret professionnel.

ARTICLE 27

Le présent contrat est régi par le droit belge. Les contestations éventuelles relatives à ce contrat sont de la compétence des tribunaux belges.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Ethias
rue des Croisiers 24 - 4000 LIÈGE
Tél. 04 220 31 11
Fax 04 220 30 05
www.ethias.be
info@ethias.be



Toute plainte relative au contrat d'assurance ou à la gestion d'un sinistre peut être adressée à :

Ethias « Service 1000 »

Rue des Croisiers 24 - 4000 LIÈGE - Fax 04 220 39 65 - gestion-des-plaintes@ethias.be

Service ombudsman assurances

Square de Meeûs 35 - 1000 BRUXELLES - Fax 02 547 59 75 - info@ombudsman.as

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité pour le candidat preneur d'assurance d'intenter une action en justice. La loi belge est applicable au contrat d'assurance.